

Gouvernement du Québec

Décret 735-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT la prolongation de l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Boisé Sainte-Thérèse inc.

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre de la Santé assume pour une période d'au plus 180 jours se terminant le 29 avril 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Boisé Sainte-Thérèse inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de cette loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 180 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 26 octobre 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Boisé Sainte-Thérèse inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés :

QUE soit prolongée pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 26 octobre 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Boisé Sainte-Thérèse inc., assumée par le ministre de la Santé.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79697

Gouvernement du Québec

Décret 736-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Pallage comme recteur de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal est une université associée de l'Université du Québec, à ce titre notamment, malgré l'article 38, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a recommandé la nomination de monsieur Stéphane Pallage au poste de recteur de l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Stéphane Pallage, ex-recteur, Université du Luxembourg, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 27 avril 2023 au traitement annuel de 253 942 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Pallage comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79698